

Sans titre

Assurance-dommages – Assurance
dommages-ouvrage – Assurance
obligatoire – Assurance de choses –
Domaine d'application

3 e chambre civile, 7 décembre 2005
(pourvoi n° 04-17 418)

L'assurance obligatoire de dommages prévue à l'article L. 242-1 du Code des assurances garantit, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement au maître de l'ouvrage de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

Si cette assurance garantit la réparation des désordres, doit-elle, aussi, garantir l'efficacité des travaux de réparation qu'elle est destinée à financer ?

Deux réponses sont possibles.

Ou bien la nature et le montant des

Sans titre
travaux de réparation ayant été
déterminés par voie d'expertise,
amiable ou judiciaire, l'assureur
qui a payé le coût de ces
prestations a rempli ses
obligations, en sorte qu'il ne peut
être tenu de garantir l'efficacité
de tels travaux. Le maître de
l'ouvrage qui a perçu l'indemnité
aux fins de réparation et qui est
tenu d'affecter les sommes ainsi
perçues aux travaux de réparation
(3 e Civ., 17 décembre 2003,
rapport annuel 2003 p. 470) doit
faire son affaire personnelle des
risques inhérents à de tels
travaux, notamment, en souscrivant
une nouvelle police «
dommages-ouvrage ».

Ou bien l'obligation d'assurance de
dommages prévue à l'article L.
242-1 du Code des assurances étant
destinée à garantir, en toute
hypothèse, le maître de l'ouvrage
contre les dommages de la nature de
ceux dont sont responsables les
constructeurs au sens de l'article
1792-1 du Code civil, cette
garantie est due par l'assureur

Sans titre

tant qu'il n'a pas été mis fin aux désordres, fût-ce par des travaux de réparation complémentaires. C'est ce que vient de décider la Troisième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 7 décembre 2005 en exigeant que les travaux réalisés soient efficaces pour mettre fin aux désordres.

Dans cette affaire, l'assureur « dommages-ouvrage » avait été condamné par une décision devenue irrévocable à payer une indemnité au maître de l'ouvrage destinée à réparer des désordres. L'indemnité avait été payée mais les travaux de réparation avaient été mal exécutés par l'entrepreneur. La cour d'appel avait retenu que l'assureur « dommages-ouvrage » n'était pas tenu de garantir l'efficacité des travaux de reprise. Sa décision est cassée au motif que « le maître de l'ouvrage ayant souscrit une assurance »dommages-ouvrage« est en droit d'obtenir le préfinancement des travaux de nature à mettre fin aux désordres ».

Sans titre

Cet arrêt vient compléter et préciser la portée de l'arrêt du 17 décembre 2003 en se fondant sur l'objet même de cette assurance obligatoire que doit souscrire le maître de l'ouvrage qui a droit à un immeuble exempt de vices.